

Sommaire

- I. GÉNÉRALITÉS
- II. PRINCIPES
- III. AVOIR DE VIEILLESSE
- IV. PRESTATIONS ASSURÉES

Section 1 Prestations assurées de manière principale

Section 2 Prestations assurées de manière complémentaire facultative

- V. VERSEMENT DES PRESTATIONS ASSURÉES
- VI. DISPOSITIONS DIVERSES

TABLE DES MATIERES



I. GENERALITES

1. Définitions et abréviations

Pour la compréhension des conditions générales, on entend par :

Retraites Populaires Retraites Populaires, institution de droit public cantonal

pratiquant toutes les formes d'assurance sur la vie et combinaisons d'assurance de personnes dont le siège

est à Lausanne

LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

vieillesse, survivants et invalidité

AVS Assurance-vieillesse et survivants

Al Assurance-invalidité

CC Code Civil Suisse

LFLP Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance

professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance

professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LCA Loi fédérale sur le contrat d'assurance

LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Age de référence Age de référence des hommes et des femmes au sens

de la LAVS

Age terme Age à partir duquel l'assuré bénéficie d'une prestation

de vieillesse

Dans les dispositions des présentes conditions générales, la forme masculine ou féminine désigne, sauf indication particulière, tant les personnes de sexe masculin que de sexe féminin.

2. Partenariat enregistré

Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré, au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage. Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.



II. PRINCIPES

3. Règles applicables et tarifs

¹Sous la dénomination **RP Arc-en-Ciel**, Retraites Populaires commercialise une solution de libre passage revêtant la forme d'une police d'assurance (police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**).

²La police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** de Retraites Populaires est régie par les présentes conditions générales, par la LFLP, la LPP et leurs ordonnances d'application et, pour tout ce qui n'est pas prévu par ces dernières, par la LCA.

³Retraites Populaires applique à l'ensemble des polices de libre passage **RP Arc-en-Ciel** les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, en vigueur au moment où les cotisations sont calculées et au moment où les prestations sont versées. Retraites Populaires applique les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat en vigueur au moment de la conclusion d'une assurance complémentaire facultative.

⁴Si, pendant la durée du contrat, Retraites Populaires révise les conditions générales régissant les assurances de même genre, il lui appartiendra de décider si, et le cas échéant, à quelles conditions l'assuré pourra demander à pouvoir bénéficier des avantages qu'apporteraient les nouvelles dispositions.

⁵Demeurent réservées les modifications pouvant être apportées aux dispositions légales en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

4. Création de la police de libre passage RP Arc-en-Ciel

¹La police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** est créée uniquement suite au transfert d'une prestation de sortie provenant d'une institution de prévoyance ou de libre passage.

²Avec l'accord de Retraites Populaires, d'autres prestations de sortie peuvent être versées ultérieurement sur la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

III. AVOIR DE VIEILLESSE

5. Montant de l'avoir de vieillesse

¹Le montant de l'avoir de vieillesse correspond, lors de la création de la police de libre passage **RP Arc-en-ciel**, à la prestation de sortie transférée par l'assuré. Retraites Populaires crédite des intérêts sur l'avoir de vieillesse.

²Le taux d'intérêt est fixé, chaque année, par Retraites Populaires.



6. Transfert de l'avoir de vieillesse

¹L'assuré qui entre dans une nouvelle institution de prévoyance doit en informer Retraites Populaires. Retraites Populaires est tenue de transférer l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance jusqu'à concurrence du montant nécessaire au financement de la prestation d'entrée.

²L'assuré peut à tout moment changer d'institution de libre passage.

³Dans tous les cas, Retraites Populaires prélève un montant forfaitaire sur l'avoir de vieillesse de l'assuré pour les frais d'établissement et de transfert de la police de libre passage.

7. Versement en espèces de l'avoir de vieillesse

¹L'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en espèces uniquement dans l'un des cas suivants :

- a. l'assuré quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f LFLP;
- b. l'assuré s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. le montant de l'avoir de vieillesse est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré accumulé auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert de la prestation de sortie auprès de Retraites Populaires.

²Si l'assuré est marié, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement du conjoint. Retraites Populaires établit la forme sous laquelle le conjoint donne son consentement.

³S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

IV. PRESTATIONS ASSUREES

Section 1 Prestations assurées de manière principale

8. Généralités

¹La police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** assure principalement une rente de vieillesse. Jusqu'à l'âge terme, l'assuré peut choisir si et à quel pourcentage le versement de sa rente de vieillesse sera poursuivi après son décès en faveur de son conjoint/concubin (réversibilité).

²Retraites Populaires précise les conditions et arrête les moyens de preuves que le concubin est appelé à fournir dans une directive.

³En cas de décès avant l'âge terme, Retraites Populaires restitue l'avoir de vieillesse disponible conformément à l'article 11 lettre a.



9. Financement des prestations assurées de manière principale

¹Les prestations de vieillesse sont financées par la prestation de sortie transférée par l'assuré et les éventuels versements complémentaires crédités durant la vie de la police de libre passage jusqu'à l'âge terme.

10. Prestations en cas de vie

¹L'assuré a droit aux prestations de vieillesse dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge terme fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**. L'âge terme peut être fixé au plus tôt cinq ans avant que l'assuré atteigne l'âge de référence. Si l'assuré prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, l'âge terme peut être fixé après l'âge de référence mais au maximum jusqu'à cinq ans après cet âge.

²Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'AI, et pour autant qu'il n'ait pas couvert le risque d'invalidité par une assurance complémentaire facultative (article 17), la prestation de vieillesse peut lui être versée plus tôt, à sa demande, uniquement sous forme de capital.

³La rente de vieillesse est calculée à l'échéance sur la base des tarifs en vigueur à ce moment, par la conversion de l'avoir de vieillesse accumulé selon le taux de conversion fixé par Retraites Populaires. Le choix d'une réversibilité en faveur du conjoint/concubin (article 8 alinéa 1) diminue le montant de la rente de vieillesse allouée.

⁴L'assuré peut demander en tout temps d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. Celle-ci est servie au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence. Une anticipation entraîne une réduction des prestations.

⁵L'assuré, qui continue d'exercer une activité lucrative, a la possibilité d'ajourner en tout temps ses prestations de vieillesse, toutefois pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'âge de référence. L'avoir de vieillesse accumulé continue de porter intérêt.

11. Prestations en cas de décès

a. Avant l'âge terme

¹En cas de décès de l'assuré, avant l'âge terme, les bénéficiaires sont ceux mentionnés à l'article 15 OLP.

²Si Retraites Populaires a connaissance du fait que le bénéficiaire, ayant droit à la prestation, a causé intentionnellement la mort de l'assuré, elle refuse de lui allouer la prestation, laquelle revient au(x) bénéficiaire(s) suivant selon l'article 11, lettre a, alinéa 1.

b. Après l'âge terme

¹En cas de décès de l'assuré après l'âge terme, et pour autant que l'assuré en ait fait la demande au plus tard à l'âge terme, le conjoint/concubin survivant devient le bénéficiaire de la rente de vieillesse, à hauteur du pourcentage prévu dans la police de libre passage.

²En cas de nouveau mariage/concubinage conclu après l'âge terme avec une personne sur la tête de laquelle la prestation de réversibilité n'avait pas été calculée, Retraites Populaires se réserve le droit de recalculer voire de refuser la réversibilité.

³En l'absence de réversibilité au bénéfice du conjoint/concubin survivant, l'assurance s'éteint.



Section 2 Prestations assurées de manière complémentaire facultative

12. Généralités

En plus des prestations prévues à la section 1 ci-dessus, peuvent être assurées de manière facultative avant l'âge terme :

- a. En cas de décès :
 - une rente de conjoint ou de concubin survivant ;
 - une rente d'orphelin ;
 - un capital complémentaire.

Le versement d'une prestation de survivant (rente de conjoint ou de concubin survivant) diminue l'avoir de vieillesse restitué selon l'article 8 alinéa 3.

- b. En cas d'invalidité :
 - une rente d'invalidité;
 - une rente d'enfant d'invalide ;
 - une libération du paiement des cotisations.

Les prestations assurées de manière complémentaire facultative sont fixées dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

13. Financement des prestations assurées de manière complémentaire facultative

Les prestations assurées de manière complémentaire facultative sont financées, au choix de l'assuré :

- par des prélèvements sur l'avoir de vieillesse, ou
- par des cotisations mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

14. Droit à la couverture des prestations assurées de manière complémentaire facultative

¹Les prestations en cas de décès et d'invalidité sont couvertes à titre complémentaire facultatif, sur la base d'une déclaration de santé à compléter par l'assuré.

²Cette déclaration de santé revêt la forme de réponses aux questions de santé posées par Retraites Populaires.

³Retraites Populaires peut exiger en outre un examen médical ou un rapport médical concernant l'assuré, effectué ou établi par un médecin agréé et rétribué par elle.

⁴En fonction de l'examen du dossier médical, Retraites Populaires peut fixer, pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès, une surprime, une ou plusieurs réserves (médicales ou pour risques aggravés) ou refuser de couvrir ces prestations. Dans ce cas, Retraites Populaires notifie sa décision à l'assuré.

Conditions générales RP Arc-en-Ciel





⁵Si le cas d'assurance qui avait fait l'objet d'une réserve se réalise, aucune prestation n'est versée.

⁶La couverture des prestations en cas de décès et d'invalidité prend effet lorsque la décision de Retraites Populaires est notifiée à l'assuré. Les différentes prestations assurées figurent dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel** transmise à l'assuré.

⁷En cas d'ajournement, aucune prestation d'invalidité n'est versée au-delà de l'âge de référence. En cas d'incapacité de travail totale ou partielle, l'assuré est mis d'office au bénéfice d'une prestation de vieillesse à l'issue du délai d'attente pour la libération du paiement des cotisations prévu dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, mais au plus tard au terme de la durée d'ajournement maximale de 5 ans.

15. Notion d'enfant

Les enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'enfant d'invalide ou d'orphelin sont :

- les enfants au sens de l'article 252 CC, y compris les enfants adoptifs et les enfants nés hors mariage d'après l'ancien droit ;
- les enfants recueillis par l'assuré au sens de l'article 49 RAVS ;
- les enfants du conjoint / du concubin de l'assuré, lorsque celui-ci subvient entièrement ou en majeure partie à leur entretien.

16. Adaptation au renchérissement

Les rentes d'invalidité et de survivants, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution de prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral, jusqu'à l'âge de référence du pensionné ou de l'ayant droit.

17. Prestations assurées en cas d'invalidité

a. Définition de l'invalidité

La notion de l'invalidité correspond à celle de l'Al. Le taux d'invalidité et le début du droit correspondent, en principe, à ceux fixés par l'Al. L'assuré doit faire parvenir à Retraites Populaires une copie de la décision de l'Al, ainsi qu'un certificat médical récent. Retraites Populaires se réserve, en outre, le droit de demander un examen médical complémentaire à ses frais.

b. Droit et montant de la rente d'invalidité

¹Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'Al, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

²Le taux de rente auquel l'assuré a droit correspond au taux de rente reconnu par l'Al.

³Toute modification du taux d'invalidité, toute nouvelle décision de l'Al ou toutes modification de la situation financière de l'assuré, entraîne un nouvel examen du droit aux prestations d'invalidité par Retraites Populaires.

Conditions générales RP Arc-en-Ciel





⁴Le versement de la rente d'invalidité commence après le délai d'attente fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

c. Fin de la rente d'invalidité

La rente d'invalidité s'éteint dans les cas suivants :

- l'invalidité disparaît;
- le taux d'invalidité ou d'incapacité de travail devient inférieur au degré minimal de 40%;
- l'assuré décède ;
- l'assuré atteint l'âge de référence ou l'âge terme fixé dans la police de libre passage RP Arc-en-Ciel.

d. Libération du paiement des cotisations

¹En cas d'incapacité de travail totale ou partielle de l'assuré due à une atteinte à la santé physique ou mentale, médicalement établie sur la base de signes objectifs ou s'il est reconnu invalide au sens de l'Al, l'assuré est libéré du paiement des cotisations à l'expiration du délai d'attente fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

²L'assuré est libéré du paiement des cotisations à hauteur du même pourcentage que le taux d'invalidité reconnu par l'Al. Toute modification du degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité ou toute nouvelle décision de l'Al entraîne un nouvel examen par Retraites Populaires du droit à la libération du paiement des cotisations.

³La libération du paiement des cotisations ne concerne pas les prélèvements effectués sur l'avoir de vieillesse pour financer la couverture complémentaire des prestations en cas de décès et/ou d'invalidité.

⁴Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint dans les cas suivants :

- l'incapacité de travail ou l'invalidité disparaît ;
- le taux d'invalidité ou d'incapacité de travail devient inférieur au degré minimal de 40%;
- l'assuré décède ;
- l'assuré atteint l'âge de référence ou l'âge terme fixé dans la police de libre passage RP Arc-en-Ciel.

e. Rente d'enfant d'invalide

¹Les enfants d'invalide ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans ; la rente subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'enfant d'invalide est en apprentissage ou aux études ou si ce dernier est lui-même invalide à raison de 70% au moins.

²Les enfants recueillis par l'assuré invalide ont les mêmes droits que les enfants d'invalide si l'invalide est tenu de pourvoir à leur entretien.



18. Prestations assurées en cas de décès

a. Naissance du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance dès le mois qui suit le décès de l'assuré ou du pensionné invalide.

b. Rente de conjoint survivant

¹En cas de décès de l'assuré ou du pensionné invalide, le conjoint survivant a droit à une rente dont le montant est fixé dans la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, indépendamment de son âge, de la durée du mariage ou de l'existence d'enfant(s) à sa charge.

²En cas de remariage du conjoint survivant, ou de concubinage avant l'âge de 45 ans révolus, la rente prend fin. Une indemnité en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente est alors versée.

³Le conjoint survivant peut demander que l'indemnité en capital soit remplacée par un droit à la reprise de la rente en cas de dissolution du ou des mariages/concubinages subséquents. Une telle décision est irrévocable.

c. Rente de concubin survivant

¹En cas de décès de l'assuré ou du pensionné invalide, le concubin survivant, au sens de l'article 8, a droit à une rente dont le montant est fixé dans la police de libre passage **RP Arcen-Ciel**.

²En cas de mariage du concubin survivant ou de nouveau concubinage, avant l'âge de 45 ans révolus, la rente prend fin. Une indemnité en capital égale à trois fois le montant annuel de la rente est alors versée.

³Le concubin survivant peut demander que l'indemnité en capital soit remplacée par un droit à la reprise de la rente en cas de dissolution du ou des mariages/concubinages subséquents. Une telle décision est irrévocable.

d. Rente de conjoint survivant divorcé

¹Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant, en cas de décès de son ancien conjoint, à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins et qu'il bénéficie au moment du décès d'une rente en vertu du jugement de divorce. Cette assimilation ne vaut que pour la rente de conjoint survivant.

²Retraites Populaires peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

³Le droit à la rente s'éteint au remariage, au concubinage ou au décès du conjoint survivant divorcé.

e. Réduction des rentes de conjoint survivant/concubin survivant et de conjoint survivant divorcé

Lorsque l'assuré est âgé de plus de 10 ans de plus que son conjoint/concubin/ex-conjoint, les rentes de conjoint/concubin survivant ou de conjoint survivant divorcé sont réduites de 1% de leur montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.



f. Rente d'orphelin

¹Les enfants du défunt ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 18 ans ; la rente subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'orphelin est en apprentissage ou aux études ou si ce dernier est lui-même invalide à raison de 70% au moins.

²Les enfants recueillis par le défunt ont les mêmes droits que les orphelins si le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

g. Capital complémentaire en cas de décès

En cas de décès d'un assuré avant l'âge terme, Retraites Populaires verse le capital complémentaire prévu par la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

V. VERSEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES

19. Paiement des rentes

¹Sous réserve de l'alinéa 4 et de l'article 20, les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente. Les rentes sont versées, à terme échu, selon les modalités convenues entre les ayants droit et Retraites Populaires.

²Sous réserve de la rente d'invalidité, la rente est payée en entier pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

³Le paiement de la rente d'invalidité cesse en même temps que la fin du droit à ladite rente, conformément à l'article 17, lettre c.

⁴Retraites Populaires alloue une prestation sous la forme d'un capital, en cas de rentes insignifiantes au sens de l'article 37 alinéa 3 LPP.

20. Prestations sous forme de capital

a. Prestations de vieillesse sous forme de capital

¹L'assuré qui désire le versement d'un capital en lieu et place de sa rente de vieillesse doit remettre à Retraites Populaires une déclaration relative au choix du capital avant l'âge terme. Passé cette date, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision. Retraites Populaires établit la forme de la déclaration.

²Si l'assuré est marié, le versement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement du conjoint. Retraites Populaires établit la forme sous laquelle le conjoint donne son consentement. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

³Le versement sous forme de capital porte sur tout ou partie de l'avoir de vieillesse. Le solde éventuel finance une rente partielle de vieillesse.

⁴Une rente de vieillesse qui fait suite à une rente d'invalidité en cours ne peut pas être versée sous forme de capital.



b. Prestations de conjoint survivant /concubin survivant ou de conjoint survivant divorcé sous forme de capital

¹L'ayant droit peut demander que la prestation soit versée en une fois sous forme de capital en lieu et place de la rente. Pour cela, il doit faire connaître à Retraites Populaires son choix, avant le versement de la première rente. Retraites Populaires établit la forme dans laquelle l'ayant droit doit faire part de son choix.

²Le montant du capital est déterminé sur la base du tarif de Retraites Populaires en vigueur au moment du décès de l'assuré.

³Tout versement de capital éteint l'assurance dans la même proportion.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

21. Cession et mise en gage

L'avoir de vieillesse et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage, sous réserve des articles 22 et 23.

22. Encouragement à la propriété du logement

¹L'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de son avoir de vieillesse accumulé ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins dans les limites des dispositions légales.

²Retraites Populaires perçoit des frais pour le traitement des dossiers et le dépôt des parts de coopérative de construction ou d'habitation.

23. Divorce

¹En cas de divorce, le tribunal décide du partage des avoirs de libre passage acquis pendant la durée du mariage. Retraites Populaires communique, sur demande, à l'assuré ou au juge du divorce, les renseignements prévus par les dispositions légales.

²Lorsque l'âge terme survient pendant la procédure de divorce, le transfert d'un montant au conjoint créancier entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse versée. La réduction est calculée sur la base des mêmes paramètres que ceux en vigueur lors de l'octroi de la rente. La part de la rente de vieillesse versée pendant la procédure de divorce qui excède la rente de vieillesse réduite est partagée par moitié entre les deux conjoints et entraîne une réduction supplémentaire de la rente versée, respectivement du montant transféré au conjoint créancier.

³En cas de partage d'une rente de vieillesse, la part de rente allouée au conjoint créancier peut faire l'objet d'un transfert en capital à l'institution de prévoyance de celui-ci ou à une institution de libre passage. Retraites Populaires détermine le montant en capital conformément à son tarif. A défaut d'un transfert en capital, la part de rente est convertie en rente viagère de conjoint divorcé. La rente viagère de conjoint divorcé ne donne pas droit à des prestations pour enfants, ni à des prestations pour survivants. Elle est versée conformément aux dispositions légales applicables.



24. Réticence et faute de l'assuré

¹Lorsqu'il est établi que la déclaration de santé ou le certificat médical remis à Retraites Populaires est inexact ou incomplet, Retraites Populaires n'est pas liée par l'assurance à condition qu'elle s'en soit départie dans les six mois à partir du moment où elle a eu connaissance de la réticence.

²Lorsque l'AVS ou l'Al réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré, du pensionné ou de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'Al, Retraites Populaires peut réduire ses prestations dans la même proportion.

25. Surindemnisation

Les prestations de Retraites Populaires peuvent être réduites ou supprimées en cas de concours de prestations avec d'autres assurances conduisant à un avantage injustifié, conformément aux dispositions légales.

26. Annulation de la police

Si l'avoir de vieillesse est entièrement absorbé avant l'âge terme par le coût de la couverture des prestations d'invalidité et/ou de décès, la police est annulée et plus aucune prestation d'invalidité ou de décès n'est assurée par Retraites Populaires.

27. Obligation de renseigner et justification

¹Les prestations ne sont versées que lorsque l'assuré, ou les ayants droit, ont produit toutes les pièces requises par Retraites Populaires pour justifier le droit aux prestations.

²L'assuré s'engage à annoncer dans les trente jours tous les changements survenus dans la situation décrite dans son contrat, notamment les changements d'état civil, d'adresse, l'augmentation ou la diminution de l'invalidité.

³Retraites Populaires peut en tout temps réviser le droit aux prestations et faire dépendre la continuation du versement de celles-ci d'une attestation de vie.

28. Participation aux excédents

¹Les polices de libre passage **RP Arc-en-Ciel** donnent droit à une participation aux excédents.

²Retraites Populaires adapte chaque année ses provisions selon une politique définie dans un règlement séparé et validée par ses organes de contrôle.

Chaque année, après avoir constitué les provisions nécessaires, Retraites Populaires décide de l'opportunité d'une attribution des excédents disponibles et des modalités de leur répartition.

³Les excédents sont crédités sous la forme d'un complément attribué à l'avoir de vieillesse ou d'un complément de rente ou d'une adaptation des rentes en cours.



29. Règles sur le traitement des données personnelles

Collecte et traitement des données

¹Dans le cadre de la conclusion et de la gestion de la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, des données personnelles concernant l'assuré sont recueillies par Retraites Populaires, ou par un intermédiaire d'assurance, pour le compte de Retraites Populaires.

²Retraites Populaires s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la législation sur la protection des données, qui s'applique également au trafic de données via Internet.

³Les dispositions en matière de protection des données des présentes conditions générales sont complétées par la Charte de protection des données de Retraites Populaires, qui peut être consultée sur son site internet.

b. Utilisation des données

¹Les données personnelles sont traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**.

²Ces données peuvent également être utilisées pour des évaluations statistiques, des sondages de satisfaction de la clientèle, ainsi qu'à des fins marketing.

³Toute autre utilisation des données personnelles ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.

⁴Lorsque Retraites Populaires confie tout ou partie de l'une des tâches mentionnées ci-dessus à un tiers, elle veille à ce que ce tiers s'engage à respecter les exigences légales en matière de protection des données.

c. Transmission des données – confidentialité

¹Retraites Populaires traite de manière strictement confidentielle toutes les données personnelles concernant l'assuré qui lui ont été communiquées.

²Dans le cadre des procédures d'examen du risque et de traitement des sinistres, Retraites Populaires peut adresser des demandes de renseignements et communiquer des données à son médecin-conseil, à d'autres médecins, aux organes de l'Al, ainsi qu'à d'autres assureurs ou réassureurs.

³D'autre part, des données personnelles peuvent être transmises par Retraites Populaires à divers organes et autorités, sur demande de leur part, lorsque la législation le prévoit.

³Toute autre transmission de données personnelles à un tiers ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.

d. Droit d'accès

¹La personne concernée a le droit de demander à Retraites Populaires si des données la concernant sont traitées dans ses fichiers et quelles sont ces données. Elle peut demander la rectification des données inexactes.

²Les données médicales communiquées à l'assureur par un tiers ne peuvent être obtenues que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée.



e. Conservation des données

Les données de Retraites Populaires sont tenues sous forme électronique et/ou papier. Elles sont protégées contre des consultations, ainsi que des modifications non autorisées.

f. Risques liés au transfert de données via Internet ou par E-mail

¹L'assuré est conscient du fait que malgré toutes les mesures de sécurité prises par Retraites Populaires, la protection des données transmises par voie électronique (notamment via Internet ou par E-mail) n'est pas absolue.

²Il assume les risques liés au transfert des données par voie électronique, notamment les risques résultant des manipulations de son système informatique par des tiers non autorisés, d'interventions de tiers non autorisés lors de la transmission des données ou d'erreurs de transmission. Il appartient à l'assuré de prendre les mesures préventives nécessaires en activant les éléments de sécurité de son matériel informatique (pare-feu, anti-virus, mise à jour de sécurité, etc.).

³Retraites Populaires exclut toute responsabilité en cas de dommage en lien avec le transfert de données par voie électronique.

30. For

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales et de la police de libre passage **RP Arc-en-Ciel**, l'article 73 LPP est applicable.



Table des matières

I.	GE	NERALITES	2
1.		Définitions et abréviations	2
2.	F	Partenariat enregistré	2
II.	PRI	INCIPES	3
3.	F	Règles applicables et tarifs	3
4.	C	Création de la police de libre passage RP Arc-en-Ciel	3
III.	Δ	AVOIR DE VIEILLESSE	3
5.	Ν	Nontant de l'avoir de vieillesse	3
6.	T	ransfert de l'avoir de vieillesse	4
7.	V	/ersement en espèces de l'avoir de vieillesse	4
IV.	F	PRESTATIONS ASSUREES	4
8.	C	Généralités	4
9.	F	Financement des prestations assurées de manière principale	5
10).	Prestations en cas de vie	5
11	١.	Prestations en cas de décès	5
12	2.	Généralités	6
13	3.	Financement des prestations assurées de manière complémentaire facultative	6
14	1 .	Droit à la couverture des prestations assurées de manière complémentaire facultative	6
15	5.	Notion d'enfant	7
16	6.	Adaptation au renchérissement	7
17	7.	Prestations assurées en cas d'invalidité	7
18	3.	Prestations assurées en cas de décès	9
V.	VEF	RSEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES	10
19	9.	Paiement des rentes	10
20).	Prestations sous forme de capital	10
VI.		DISPOSITIONS DIVERSES	11
21	۱.	Cession et mise en gage	
22	2.	Encouragement à la propriété du logement	11
23	3.	Divorce	11
24	1 .	Réticence et faute de l'assuré	12
25	5.	Surindemnisation	12
26	6.	Annulation de la police	12
27	7.	Obligation de renseigner et justification	12
28	3.	Participation aux excédents	12
29	9.	Règles sur le traitement des données personnelles	13
30)	For	14